

# LA RENTE VIAGERE D'INVALIDITE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE

## Régime Spécial CNRACL

### DISPOSITIONS GENERALES

**Les anciens fonctionnaires retraités ou ayant acquis un droit à pension**, atteints d'une maladie professionnelle liée à leur activité dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission départementale de réforme, peuvent désormais être indemnisés par le régime de la CNRACL.

L'objectif du dispositif, qui prend effet au 19 octobre 2000, est d'attribuer une rente en réparation d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions qui se manifeste après l'exposition à un risque, parfois longtemps après que le fonctionnaire ait cessé d'exercer le travail incriminé, et qui est constatée et ou est reconnue imputable au service après la radiation des cadres.

Dans ce cas, l'ancien fonctionnaire peut également bénéficier, sous certaines conditions, de la majoration spéciale pour l'assistance d'une tierce personne.

### **Bénéficiaires**

L'attribution de la rente viagère d'invalidité pour maladie professionnelle est liée à la qualité de pensionné ou de futur pensionné du régime spécial de la CNRACL.

Peuvent donc être concernés :

- les retraités quelle que soit la nature de leur pension
- les anciens fonctionnaires titulaires d'un certificat de pension à jouissance différée ou ayant acquis un droit à pension et radiés des cadres après le 1<sup>er</sup> janvier 2004
- les ayants cause de retraités décédés des suites d'une maladie professionnelle

En revanche, la prise en charge des personnes atteintes d'une de ces maladies mais dont la situation a été rétablie auprès du régime général de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC se fera dans le cadre du régime de l'allocation temporaire d'invalidité.

### **Conditions relatives à la maladie...**

Il s'agit des maladies professionnelles liées à l'activité du fonctionnaire mais reconnues imputables au service après la radiation des cadres par la commission départementale de réforme. La CNRACL ne dispose pas de nomenclature. Elle a donc décidé de mettre en place un système ouvert de reconnaissance de ces maladies qui est identique à celui des fonctionnaires en activité atteints d'une maladie liée aux fonctions.

- **Pour être indemnisable la maladie professionnelle :**
  - - doit avoir un lien de causalité direct et certain avec le service et l'exercice des fonctions. Il est indispensable que la maladie n'ait pu être contractée qu'en raison de l'activité professionnelle exercée par l'agent dans la fonction publique.
  - - ne doit jamais avoir fait l'objet d'une reconnaissance par la commission départementale de réforme, antérieurement à la radiation des cadres, ni être indemnisée par un quelconque régime (allocation temporaire d'invalidité, CNRACL, régime général de la sécurité sociale) quand bien même l'état de santé de la victime se serait aggravé.
  - - doit être reconnue imputable au service postérieurement à la radiation des cadres par la commission départementale de réforme.
- **Ne sont pas indemnisables :**
  - - l'aggravation des séquelles d'une maladie professionnelle déjà rémunérée par le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés même si l'évolution a été favorisée par l'activité exercée en qualité de fonctionnaire.
  - - l'aggravation des séquelles d'une maladie professionnelle déjà rémunérée par l'allocation temporaire d'invalidité ou par la rente d'invalidité servie par la CNRACL ou tout autre régime spécial.

- - les maladies professionnelles ayant fait l'objet d'une première constatation médicale par le régime général.
- - les maladies professionnelles qui n'ont pas fait l'objet d'une première constatation médicale par le régime général ou les régimes alignés mais contractées pendant la période où l'agent en relevait.

En revanche, la solution suivante a été adoptée pour les fonctionnaires qui ont travaillé successivement dans le secteur privé puis dans le secteur public et inversement et qui ont été exposés au même risque professionnel sans pour autant que la maladie ait été décelée durant l'activité de l'agent. Il appartient au régime ayant perçu en dernier lieu les cotisations d'étudier les droits à indemnisation.

## **Conditions relatives à la preuve...**

En matière d'imputabilité et donc de réparation, l'ancien fonctionnaire ne bénéficie pas de la présomption d'origine et reste soumis au régime de la preuve. Il appartient donc au retraité atteint d'une maladie professionnelle d'apporter médicalement et administrativement la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre la maladie invoquée et les fonctions qu'il a exercées au cours de son activité de fonctionnaire territorial ou hospitalier.

## **La fixation du taux**

Le taux doit en principe être fixé à la date du dépôt de la demande d'indemnisation. Il est déterminé *compte tenu du barème indicatif annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite*. Seules les séquelles des maladies professionnelles donneront lieu à indemnisation sans qu'il soit nécessaire d'attendre la consolidation ou la stabilisation de l'état de santé de la victime.

## **Examen par la Commission de Réforme**

La procédure est la même que celle prévue pour les agents en activité à la différence que la demande de réparation, accompagnée d'un certificat médical descriptif de la maladie, doit impérativement être adressée au directeur général de la caisse des dépôts et consignations. Cette demande est ensuite adressée, par le service gestionnaire, au dernier employeur. Ce dernier doit, après examen par un médecin agréé, saisir la commission départementale de réforme.

La commission est chargée de donner son avis sur l'imputabilité de la maladie professionnelle et d'établir le lien de causalité direct et certain entre la maladie et les fonctions exercées par l'ancien fonctionnaire.

L'instance compétente est celle du département où l'agent a exercé en dernier lieu ses fonctions.

Lorsque l'auteur du droit est décédé des suites d'une maladie professionnelle, l'attribution de la moitié de la rente d'invalidité n'est possible qu'après accomplissement des formalités réglementaires, c'est-à-dire après présentation et examen du dossier par la commission de réforme.

## **Liquidation de la rente**

La liquidation de la rente intervient au plus tôt à la date du dépôt de la demande sans pouvoir être antérieure au 19 octobre 2000.

## **Le montant de la rente**

Le montant de la rente est égal au produit du traitement servi au retraité au jour du dépôt de sa demande d'indemnisation par le taux d'invalidité reconnu au titre de la maladie professionnelle.

### **Attention :**

- L'attribution de la rente viagère d'invalidité pour maladie professionnelle ne modifie en rien la nature de la pension inscrite sur le brevet de pension. Elle n'a en principe aucune incidence sur le montant de la pension principale.
- Le montant total de la pension éventuellement assortie de la majoration pour enfants et de la rente viagère pour invalidité ne peut être supérieur à 100 % du traitement servant pour le calcul de la pension. Si tel est le cas, chaque élément est réduit en conséquence.

## **CAS PARTICULIERS**

### **Pension initiale concédée au titre de l'invalidité**

La reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie professionnelle entraîne :

- la révision du taux global d'invalidité afférent à la pension.
- l'attribution de la rente d'invalidité ou la révision du taux y afférent. Le montant de la rente est, dans le premier cas, égal au produit du traitement servi au retraité au jour du dépôt de sa demande d'indemnisation par le taux d'invalidité reconnu au titre de la maladie professionnelle. Si le retraité était déjà bénéficiaire d'une rente d'invalidité, l'infirmité correspondant à la maladie professionnelle augmentera le taux initial attribué lors de la première liquidation. Le montant de la rente est alors égal au produit du traitement servi au retraité au jour du dépôt de sa demande d'indemnisation par le nouveau taux d'invalidité recalculé par la CNRACL tenant compte de la maladie professionnelle.



Le taux d'invalidité de ces deux prestations sera uniquement influencé par le taux de l'infirmité correspondant à la maladie professionnelle. L'examen médical sera donc limité à l'affection invoquée. Les infirmités déjà indemnisées par la pension et éventuellement la rente n'ont pas à faire l'objet d'une nouvelle évaluation.

Les règles relatives au calcul du taux global d'invalidité, du taux d'invalidité ouvrant droit à la rente et au montant maximum des pensions sont les mêmes que pour les fonctionnaires en activité mis à la retraite pour invalidité.

### **Ancien fonctionnaire sans droit à liquidation immédiate**

***Ancien fonctionnaire radié avant le 1er janvier 2004 et titulaire d'un certificat de pension à jouissance différée***

***Ancien fonctionnaire ayant acquis un droit à pension et radié à compter du 1er janvier 2004***

L'attribution de la rente viagère pour maladie professionnelle n'entraîne pas la modification de la nature de la pension susceptible d'être concédée à la date d'ouverture des droits.

La mise en paiement de la pension reste donc fixée à la date prévue. Seule la rente sera immédiatement payée pour son montant total. Un brevet spécial sera envoyé à l'agent.

Le traitement servant au calcul de la rente doit être revalorisé de la manière suivante :

- pour la période antérieure au 1er janvier 2004 en fonction de la valeur du point de la fonction publique, et pour les grades concernés, en fonction des revalorisations indiciaires statutaires liées aux éventuels reclassements intervenus avant cette date
- puis sur la base de la valeur en euros de l'indice détenu au 31 décembre 2003 revalorisé, au 1er janvier de chaque année, selon l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le montant de la rente d'invalidité est égal au produit de ce traitement par le taux d'invalidité reconnu au titre de la maladie professionnelle.

Lors de la liquidation de la pension, le traitement à prendre en considération sera celui retenu pour le calcul de la rente revalorisé au 1er janvier de chaque année selon l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

#### **Exception :**

- L'ancien fonctionnaire féminin, titulaire d'un certificat de pension à jouissance différée, peut obtenir immédiatement la mise en paiement de sa pension et l'attribution d'une rente si la maladie professionnelle dont il est atteint, le place dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer ses anciennes fonctions.
- L'ancien fonctionnaire féminin ou masculin ayant acquis un droit à pension et radié des cadres après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 peut obtenir la liquidation immédiate d'une pension et d'une rente si la maladie professionnelle dont il est atteint le place dans l'impossibilité définitive et absolue d'exercer une profession quelconque.

Rappel: Le montant total de la pension éventuellement assortie de la majoration pour enfants et de la rente viagère d'invalidité pour cause de maladie professionnelle ne peut être supérieur à 100 % du traitement servant pour le calcul de la pension. Si tel est le cas, chaque élément est réduit en conséquence.

Pour les anciens fonctionnaires titulaires d'une rente pour maladie professionnelle mais dont la mise en paiement de la pension est reportée à la date d'ouverture des droits, ces dispositions s'appliqueront lors de la liquidation de la pension.

### **Droits du conjoint survivant...**

Les droits du conjoint survivant sont toujours appréciés sur la base de la législation en vigueur au jour du décès du retraité. La pension et la rente de réversion sont indissociables et répondent aux mêmes règles d'attribution, de calcul et de partage. Les éléments pris en compte dans la pension de réversion sont ceux détenus par l'auteur du droit.

Les ayants cause remplissant les conditions pour bénéficier de la pension, d'un montant égal à 50 % de celle détenue par l'auteur du droit, peuvent également prétendre à la réversibilité de la moitié de la rente si ce dernier :

- en bénéficiait au jour de son décès
- avait engagé des démarches pour l'obtenir. La réversibilité est en ce cas admise si le droit à rente d'invalidité pour maladie professionnelle est reconnu à l'auteur du droit.
- est décédé des suites d'une maladie professionnelle contractée dans la fonction publique quand bien même l'auteur du droit n'aurait pas exercé son droit à indemnisation. La réversibilité de la rente est admise à titre bienveillant.

## **LA MAJORATION POUR ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE**

### **Conditions d'attribution...**

La majoration pour l'assistance d'une tierce personne peut être accordée à l'ancien fonctionnaire bénéficiaire de la rente d'invalidité pour maladie professionnelle sous réserve :

- qu'elle soit servie à titre principal : situation provisoire des anciens fonctionnaires titulaires d'un certificat de pension à jouissance différée ou radiés des cadres après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et ayant acquis un droit à pension (15 ans de services civils et militaires).
- ou à titre accessoire : situation des anciens fonctionnaires titulaires d'une pension personnelle.

Elle sera attribuée si et seulement si l'état de dépendance est dû à la maladie professionnelle laquelle doit impérativement être reconnue imputable au service par la commission départementale de réforme.

Cette condition n'est pas exigée des anciens fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité imputable ou non au service.

### **Mode de calcul**

Son montant est égal à la valeur de l'indice majoré 227 au 1<sup>er</sup> janvier 2004 laquelle est revalorisée chaque année conformément à l'évolution prévisionnelle de l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Elle est servie en sus de la pension assortie éventuellement de ses accessoires, de la rente pour maladie professionnelle. Elle n'entre pas dans le plafond limité au montant du traitement.



- la majoration spéciale n'est pas cumulable à concurrence de son montant avec toute autre prestation ayant le même objet
- la majoration spéciale constitue une prestation de caractère personnel et n'est donc pas réversible sur le conjoint ou les orphelins